



D'après [l'article R421.22 du Code de l'Education](#), le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines des attributions qui lui sont confiées [à l'article R421.20](#), à savoir :

- Donner son accord sur :
 - a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
 - b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
 - c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire, à l'exception :
 - des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au b de l'article R. 232-4 du code des juridictions financières ;
 - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à 15 000 euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;
 - d) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
 - e) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- Délibérer sur :
 - a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
 - b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
 - c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;
- Définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

- ❑ Autoriser l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;
- ❑ Décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;
- ❑ Adopter un plan de prévention de la violence.

Par contre, la [circulaire n°2005-156 du 30/09/2005](#) prise en application des décrets n°2005-1145 du 9 septembre 2005 et n° 2005-1178 du 13 septembre 2005 précise les contours de cette délégation : « La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration lorsque ces attributions ne lui ont pas été déléguées. **Elle statue à la place du conseil d'administration sur les questions pour lesquelles elle a reçu délégation.** »

Il n'y a pas d'ambiguïté possible : cette délégation est une délégation de pouvoir, par conséquent l'autorité déléguante, le **Conseil d'Administration, ne peut plus statuer sur les compétences déléguées.** Seule la Commission Permanente le peut.

